



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-24-C070

### **Interruption de la circulation Interdiction du stationnement Chemin de halage – Ile de la Loge Pique-nique « Déjeuner sur l'herbe » organisé par l'OTI et la Ville du Port-Marly**

**Le Maire de la Ville du Port-Marly,**

**VU** les articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**VU** les lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interrompre la circulation et d'interdire le stationnement sur le chemin de halage de l'île de la Loge, sur la portion située sur la commune du Port-Marly, juste avant l'accès au centre de paint-ball jusqu'au bout de l'île, afin de permettre le bon déroulement du pique-nique « Déjeuner sur l'herbe » qui sera organisé le dimanche 30 juin 2024 par l'Office de Tourisme Intercommunal et la Ville du Port-Marly,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le dimanche 30 juin 2024 entre 8h00 et 18h00, la circulation sera interrompue (dans les deux sens de circulation) et le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le chemin de halage de l'île de la Loge, sur la portion située sur la commune du Port-Marly, juste avant l'accès au centre de paint-ball jusqu'au bout de l'île, afin de permettre le bon déroulement du pique-nique « Déjeuner sur l'herbe » organisé par l'Office de Tourisme Intercommunal et la Ville du Port-Marly. Le stationnement sera également interdit et déclaré gênant sur la totalité des emplacements situés à la hauteur du terrain de football en schiste, de part et d'autre de la voie parallèle au chemin de halage (voie d'accès aux parkings).

**Article 2** : La circulation sera maintenue pour les véhicules suivants :

- Les riverains et les clients du paint-ball ;
- Les véhicules de l'OTI, des services municipaux et des prestataires intervenant dans le cadre de cet évènement ;
- Les véhicules de secours, en cas de besoin.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 4** : Tout véhicule gênant le bon déroulement des festivités sera enlevé par les services spécialisés.

**Article 5** : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Port-Marly, le 24 avril 2024  
Le Maire,

**Cédric PEMBA-MARINE**